

CATÉGORIE DE POLITIQUE : Exercice de la pharmacie
NOM DE LA POLITIQUE : Supplément aux Normes d'exercice : l'administration d'injections
NUMÉRO DE LA POLITIQUE : GM-PP-I-04
AUTORISÉ EN VERTU DE : Regulations s. 21, NBCP Policy GM-PP-I-02
DATE D'APPROBATION ORIGINALE : 12 avril 2021
NUMÉRO DE LA MOTION ORIGINALE : C-21-04-09
DERNIÈRE RÉVISION :
DERNIER NUMÉRO DE MOTION :

Pour assurer l'actualité de ce document, veuillez en consulter la version électronique
www.nbpharmacists.ca



New Brunswick College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

SUPPLÉMENT AUX NORMES D'EXERCICE : L'ADMINISTRATION D'INJECTIONS

L'Ordre souhaite remercier l'Ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Écosse pour sa générosité en permettant à l'Ordre d'adapter son document *Standards of Practice: Drug Administration* (2021).

CONTENTS

1. Activités Autorisées	3
2. Connaissances, habileté, compétence et déontologie	3
3. Politiques et procédures relatives aux injections	4
4. Participation des patients	5
5. Installations et équipement	5
6. Surveillance de suivi	6

Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

Les normes d'exercice évoquées dans ce document sont les normes **minimales** en matière d'administration d'injections par des professionnels de la pharmacie. Il s'agit d'un supplément aux Modèles de [normes de pratique pour les pharmaciens](#) et les [techniciens en pharmacie adoptés](#) par l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick et s'appuie sur les paragraphes [22.4](#) (information à fournir au patient) et [22.5](#) (dossier d'administration de médicaments) du Règlement.

1. ACTIVITÉS AUTORISÉES

- 1.1 Un professionnel de la pharmacie qui est autorisé à administrer des médicaments par injection en vertu du [paragraphe 50 b\)](#) de la Loi sur l'Ordre des pharmaciens doit :
 - Avoir accès aux politiques et aux procédures touchant la prestation d'injections
 - Revoir ces politiques et procédures tous les ans
 - S'assurer que le lieu où doit être administrée l'injection offre un environnement approprié (c.-à-d. propre, sécuritaire, meublé, privé et confortable pour le client)
- 1.2 Un professionnel de la pharmacie ne doit administrer un médicament par injection que dans les conditions suivantes :
 - Le pharmacien est titulaire d'une autorisation valide pour administrer des médicaments par injection, ou
 - Le technicien en pharmacie est titulaire d'un permis technique valide pour administrer des médicaments par injection
 - Le médicament est administré par les voies intramusculaire ou sous-cutanée
 - Le patient est âgé de 2 ans ou plus
- 1.3 Un professionnel de la pharmacie n'administre pas un médicament ou une autre substance à des fins cosmétiques.
- 1.4 Un technicien en pharmacie qui est titulaire d'un permis technique valide ne peut administrer des médicaments par injection que s'il y est autorisé par un pharmacien dont l'évaluation clinique du patient indique que ce traitement est approprié.
- 1.5 Un technicien en pharmacie titulaire d'un permis technique valide ne peut administrer des médicaments par injection que sous la surveillance courante d'un pharmacien inscrit au registre Assistance directe aux clients et titulaire d'une autorisation à administrer des injections.

2. CONNAISSANCES, HABILITÉ, COMPÉTENCE ET DÉONTOLOGIE

- 2.1 Le professionnel de la pharmacie assume la responsabilité de sa décision de participer à l'administration d'une injection et des gestes connexes qu'il pose par la suite, y compris sa décision de ne pas administrer une injection.

- 2.2 Avant d'administrer une injection à un patient, le professionnel de la pharmacie s'assure des points suivants :
- Il a la compétence voulue pour administrer le médicament avec efficacité et sécurité considérant :
 - La situation du patient
 - Les caractéristiques du médicament à injecter
 - L'environnement où se déroule la procédure
 - Un pharmacien a évalué le patient et déterminé que le traitement est approprié ainsi que le moment de l'administration
 - Les points suivants ont été considérés :
 - Le bon volume à injecter, le bon point d'injection, la bonne voie et la bonne méthode d'administration (y compris le repérage anatomique et la technique d'injection)
 - La longueur et le calibre appropriés de l'aiguille
 - Toutes les précautions spéciales relatives à l'injection
 - Il dispose du niveau de surveillance et/ou de direction nécessaire étant donné ses connaissances, son habileté et son expérience.
- 2.3 Le professionnel de la pharmacie est prêt à traiter les urgences ou les effets indésirables associés à l'administration du médicament par injection, et peut au minimum,
- Fournir les premiers secours
 - Utiliser des médicaments par injection pour traiter une anaphylaxie
 - Effectuer la RCR
 - Gérer des réactions vasovagales ou anaphylactiques
 - Soigner des blessures par piqûre d'aiguille
- 2.4 Le professionnel de la pharmacie agit en conformité avec les politiques et procédures établies à la pharmacie relatives à la dispensation d'injections (voir les points 1.1 et 3.1 des Normes)

3. POLITIQUES ET PROCÉDURES RELATIVES AUX INJECTIONS

- 3.1 Les gérants de pharmacie s'assurent que les politiques et les procédures associées à l'administration d'injections sont établies, mises en œuvre et appliquées. Elles doivent être faciles d'accès et aborder au moins les sujets suivants :
- Les processus et procédures courantes d'administration de médicaments, dont :
 - Le processus permettant d'assurer qu'une évaluation clinique a été réalisée par un pharmacien avant qu'une injection soit dispensée
 - Le processus pour communiquer au technicien de pharmacie (titulaire d'un permis technique) qu'il est approprié d'administrer l'injection.
 - L'observation post-injection conforme aux normes de soins établies
 - Les précautions universelles et le contrôle des infections, y compris la gestion des déchets dangereux
 - Le traitement des réactions indésirables, des urgences et des blessures par piqûre d'aiguille

- Les techniques d'asepsie
- Des références sur la stabilité et la compatibilité
- Les exigences d'entreposage et d'étiquetage après reconstitution
- Le contenu et la surveillance des trousse d'urgence d'anaphylaxie
- Les précautions pour les patients allergiques au latex
- La déclaration de réactions indésirables
- La gestion de la chaîne de froid
- La documentation de l'administration du médicament et la notification des autres professionnels en santé

3.2 Les gérants de pharmacie s'assurent que leurs politiques et leurs procédures sont révisées et mises à jour au besoin, 1^o au moins à tous les trois ans et 2^o quand le Règlement en matière d'injections est modifié ou 3^o qu'un incident médicamenteux a lieu.

3.3 Le professionnel de la pharmacie qui administre une injection doit prendre toutes les mesures pour s'assurer de ce qui suit :

- l'accès facile aux médicaments, aux produits, à l'équipement et aux dispositifs de soins de santé pour la prise en charge des réactions à des médicaments injectés
- sa propre compétence dans l'administration des médicaments et l'utilisation des produits, équipements et dispositifs de prise en charge des réactions à des médicaments injectés
- que le produit médicamenteux à injecter qui est administré
 - a été préparé pour l'administration en utilisant des techniques aseptiques
 - est stable et
 - a été correctement entreposé et étiqueté après avoir été reconstitué ou mélangé
- que les précautions courantes de lutte contre les infections sont en place
- que l'administration du médicament est documentée

4. PARTICIPATION DES PATIENTS

Les patients doivent fournir un consentement éclairé¹¹ avant de recevoir une injection. En plus de l'information sur les avantages et les risques du traitement (comme pour toute médication), les patients qui seront injectés doivent obtenir des détails sur ce qu'implique cette injection (p. ex. l'insertion d'une aiguille dans telle partie du corps et le processus de surveillance post-administration).

5. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT

¹¹ Veuillez consulter la description détaillée du consentement qui fait partie de ce document de l'Ordre : [Champ de pratique élargi des pharmaciens: Affections mineures -Document d'interprétation.](#)

- 5.1 Qu'il s'agisse ou non d'une pharmacie, le lieu où se pratique l'administration d'injections doit :
- Être propre et propice aux techniques aseptiques et aux procédures de contrôle des infections.
 - Offrir une protection adéquate de l'intimité des patients pendant l'injection
 - Être propice au traitement des réactions indésirables et des urgences
 - Comporter des réceptacles pour l'élimination des déchets biologiques dangereux
 - Comporter une table d'examen si les injections doivent être pratiquées sur des patients en position allongée
- 5.2 Un équipement doit être installé pour assurer le maintien de la chaîne de froid nécessaire.
- 5.3 Le professionnel de la pharmacie doit s'assurer que les fournitures requises pour administrer des médicaments et traiter des urgences sont faciles d'accès et comprennent ce qui suit sans s'y limiter :
- Aiguilles et seringues de divers calibres pour convenir au patient, au point d'injection et aux caractéristiques du médicament
 - Un équipement de protection individuelle et d'autres fournitures jugées nécessaires pour assurer un bon contrôle des infections
 - Un réceptacles d'objets pointus ou tranchants
 - Une trousse d'urgence en cas de réaction anaphylactique
 - Une trousse de premiers secours d'urgence
 - Un tapis ou une table d'examen qui permet à un patient de s'allonger en cas de réaction indésirable ou d'urgence

6. SURVEILLANCE DE SUIVI

- 6.1 Au-delà des paramètres habituels de surveillance de la sécurité et de l'efficacité qui s'appliquent à la prise de médicaments, les critères de sécurité immédiate après l'administration d'une injection demeurent une préoccupation.
- 6.2 Avant que le patient reçoive une injection, un plan de suivi immédiat à court terme doit être mis en place par le pharmacien.
- 6.3 Pour les immunisations par injection, l'observation post-vaccination doit répondre aux normes de soins établies dans le Guide canadien d'immunisation de l'Agence de la santé publique du Canada ou à d'autres consignes fondées sur les faits scientifiques, le cas échéant.